

## **Modifications au registre national des experts judiciaires et des traducteurs et interprètes jurés**

De nouvelles adaptations de la loi étaient nécessaires pour rendre le registre national pour les experts judiciaires et le registre national pour les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés pleinement opérationnels. Certaines de celles-ci ont été insérées dans la proposition de loi portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la justice <sup>1)</sup>. Le 25 avril 2019, lors de la dernière séance plénière de cette législature, la Chambre a adopté cette proposition de loi. Elle sera soumise en tant que projet à la sanction royale.

La nouvelle modification législative vise à insérer, dans le Code judiciaire, un livre comprenant tous les articles concernant les dispositions relatives au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

La législation actuelle <sup>2)</sup> (loi du 10 avril 2014, modifiée par la loi du 19 avril 2017) sera modifiée sur un certain nombre de points. Sont entre autres visé ici une simplification de la réglementation et une réduction de la charge administrative et l'application du principe « only once ».

La modification législative assouplit également les conditions d'enregistrement provisoire des traducteurs et interprètes. Les experts, traducteurs et interprètes pourront bientôt procéder à une inscription provisoire, même s'ils n'ont pas travaillé pour une autorité judiciaire avant le 1er décembre 2016. Ils devront bien fournir la preuve qu'ils disposent de l'aptitude professionnelle requise pour leur spécialité.

### **Modifications au Code judiciaire**

Il est inséré dans la deuxième partie du Code judiciaire, un Livre V concernant les experts judiciaires et les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. Ce Livre V comprend les articles 555/6 à 555/16. Le texte ci-dessous est une compilation de la justification des amendements introduisant les articles concernant les experts judiciaires et les traducteurs et interprètes jurés dans la proposition de loi <sup>3)</sup>.

#### **Titre**

L'article 555/6 détermine qui est autorisé à porter le titre d'expert judiciaire et est habilité à accepter et à accomplir des missions en tant qu'expert judiciaire ou qui est autorisé à porter le titre de traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré et est habilité à effectuer des travaux de traduction ou d'interprétation qui leur sont confiés en vertu de la loi. Ce titre ne peut être utilisé que pour les compétences pour lesquelles on est assermenté et inscrit au registre.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 555/7 déterminent quelles sont les exigences de forme que doit remplir le ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui avant toutes décisions d'inscriptions au registre national des experts et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. Il s'agit ici de déterminer le type d'informations qui doit et peut être recueillies afin d'assurer le contrôle de la moralité et de l'aptitude professionnelle et en précisent les modalités de conservation.

Les candidats n'ayant pas de domicile ou de résidence en Belgique doivent produire un document équivalent à l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 595 du Code d'instruction criminelle. Cette obligation n'est pas prévue pour les candidats ayant un domicile ou une résidence en Belgique.

En vertu du principe “only once”, ces informations seront directement transmises au service du registre national par le service du casier judiciaire. Elles seront par ailleurs également intégrées dans l’enquête de moralité.

Le paragraphe 3 détermine quels sont les rôles et responsabilités de la commission d’agrément et du service public fédérale justice quant au contrôle permanent du respect de la déontologie ainsi que de la qualité des désignations et de l’exécution des missions confiées aux experts judiciaires et aux traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés. Un rôle important est accordé à la commission d’agrément en ce qui concerne le suivi et le contrôle du respect du code de déontologie.

Le paragraphe 4 détermine les modalités de fonctionnement et de composition de la commission d’agrément.

## **Dispenses**

L’article 555/8 énumère les conditions que doivent remplir les personnes souhaitant être inscrites au registre national. Dans ce cadre, les règles européennes relatives à la libre circulation des personnes et des services ont été prises en considération.

L’obligation de fournir la preuve de l’aptitude professionnelle et des connaissances juridiques requises est précisée dans l’article 555/13 du Code judiciaire.

Une dispense est prévue pour la condition relative à l’aptitude professionnelle pour les membres d’une profession réglementée.

Une dispense est également prévue pour la condition relative à l’aptitude professionnels et aux connaissances juridiques pour:

— les experts judiciaires liés à un organisme couvert par un certificat d’accréditation décerné par Belac. Cet organisme du Service public fédéral Economie a été informé du contenu de cet article et l’a avalisé. Il intégrera le contrôle de l’acquis des connaissances juridiques lors de ses audits.

— les experts judiciaires et les traducteurs, interprètes ou traducteurs-interprètes jurés engagés comme tel par le Service public fédéral Justice et l’Ordre judiciaire. Ces personnes ont été engagés en tant que statutaire ou contractuelle suite à un recrutement dans lequel leurs aptitudes professionnelles ont déjà été contrôlées ainsi que leur connaissance du contexte judiciaire. Nous considérons également qu’ils ont de fait, de par leur contexte de travail développé et maintenu à jour les connaissances juridiques requises à l’exercice des missions qui leur sont confiées.

## **Obligations**

L’article 555/9 établit les obligations des personnes inscrites au registre national des experts judiciaires et des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

Les personnes doivent se mettre à la disposition des autorités judiciaires en ce qui concerne les experts judiciaires et des autorités en ce qui concerne les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, qui peuvent faire appel à leurs services.

L'obligation de formation permanente est explicitée. Bien que le fait de se perfectionner à tous les niveaux constitue une obligation déontologique évidente, il est recommandé de le prévoir clairement.

En outre, le code de déontologie doit être respecté. On peut mentionner dans ce cadre l'arrêté royal du 25 avril 2017 fixant le code de déontologie des experts judiciaires en application de l'article 991quater, 7°, du Code judiciaire (M.B. du 31 mai 2017).

Le code de déontologie prévoit en particulier l'obligation pour cette catégorie de personnes de faire preuve d'indépendance et d'impartialité.

L'obligation de tenir les coordonnées à jour y est également reprise.

### **Durée limitée, mais une prolongation est possible**

Le premier paragraphe de l'article 555/10 indique qu'il revient au Service public fédéral Justice de gérer et d'actualiser continuellement le registre national.

À l'instar de ce qui se fait à l'étranger, ce paragraphe a en outre pour objectif de limiter dans le temps l'inscription au registre. Cela contraint les personnes inscrites à demander leur réinscription au terme d'un délai de 6 ans. En le faisant, elles manifestent leur volonté de continuer à intervenir en qualité d'expert judiciaire ou de traducteur, d'interprète ou de traducteur-interprète juré. C'est par ailleurs, l'occasion pour la commission d'agrément de procéder à une évaluation basée sur la formation continue, les désignations effectuées au cours des six années écoulées ainsi que sur les réactions éventuelles des utilisateurs du registre quant à la qualité des prestations fournies.

L'expert judiciaire ou le traducteur, l'interprète ou le traducteur-interprète juré peut demander la prolongation de son inscription six mois avant l'expiration de la période de six ans pendant laquelle son inscription est valable.

Lorsqu'il demande le renouvellement de son inscription, l'expert judiciaire, le traducteur, l'interprète ou le traducteur-interprète juré ne doit présenter que les désignations en matière civile et administrative. Vu le principe "only once", il n'est pas tenu de prouver les désignations en matière pénale. Ces informations seront fournies par le service des Frais de justice.

Le ministre de la justice ou le fonctionnaire délégué par lui prend une décision dans les six mois qui suivent la demande et après avoir recueilli l'avis de la commission d'acceptation.

L'intéressé reste inscrit au registre jusqu'à la décision du ministre de la justice ou du fonctionnaire délégué par lui, à condition que la prolongation de son inscription ait été demandée avant l'expiration du délai de six ans.

Le deuxième paragraphe énumère les données qui sont contenues au registre national. Les données déjà indiquées dans les lois du 10 avril 2014 et du 19 avril 2017 y sont reprises.

Cet article prévoit en plus que les experts judiciaires comme les traducteurs, les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés doivent déposer le spécimen de leur signature au registre. Pour les traducteurs et les traducteurs-interprètes jurés, le spécimen du cachet officiel qui leur est délivré est également déposé au registre.

Par ailleurs, les utilisateurs du registre doivent pouvoir s'informer sur la langue dans laquelle l'expert judiciaire peut intervenir. Il faut que ce soit au minimum une des trois langues nationales dans

lesquelles s'effectue la procédure en Belgique. En outre, il peut être utile pour le public de savoir si l'expert peut intervenir dans une autre langue en dehors de la procédure en Belgique. Cela peut avoir de l'importance pour les désignations à l'étranger (le registre peut également être consulté par des utilisateurs étrangers) ou en dehors d'une procédure judiciaire comme l'arbitrage.

Cette disposition prévoit également que le registre peut être consulté sur le site internet du SPF Justice de la manière déterminée par le Roi.

### **Carte de légitimation, cachet officiel pour les traducteurs, numéro d'identification anonyme**

L'article 555/11 détermine que la personne physique inscrite dans le registre national recevra une carte de légitimation avec un numéro d'identification. Les traducteurs, et traducteurs-interprètes jurés recevront en plus un cachet officiel avec leur numéro d'identification unique.

Le modèle de la carte de légitimation ainsi que du cachet officiel, avec les mentions qui devront y figurer, seront précisés par arrêté royal.

L'autorité compétente peut attribuer un numéro d'identification anonyme par dossier dans les cas où il est exigé que l'identité de l'intéressé(e) qui agit en sa qualité soit cachée pour des raisons de sécurité. Ce numéro d'identification anonyme est un numéro différent du numéro d'identification visé au premier alinéa puisqu'il consiste à cacher l'identité de l'intéressé(e) qui agit en sa qualité. Les modalités d'octroi et de gestion de ce numéro anonyme seront également fixées par le Roi.

L'expert judiciaire mentionnera toujours le numéro d'identification ou le numéro d'identification anonyme dans ses rapports tel que visé à l'article 978 du Code judiciaire. Le numéro d'identification ou le numéro d'identification anonyme sera également mentionné sur toutes les traductions effectuées par les traducteurs et traducteurs-interprètes jurés.

Les traducteurs et traducteurs-interprètes doivent, après chaque traduction, apposer la mention suivante:

“Voor eensluitende vertaling ne varietur van het ... naar het ... Gedaan te ..., op ....” ou

“Pour traduction conforme et ne varietur de la langue ... vers la langue ... Fait à ..., le ....”

ou “Für gleichlautende und ne varietur Übersetzung aus dem ... ins ... Gegeben zu ..., den ....”.

À titre dérogatoire, il est prévu que:

a) si l'expert judiciaire utilise un numéro d'identification anonyme, en aucun cas son nom ne sera mentionné et sa signature apposée. Seul son titre suivi du numéro anonyme apparaîtra sous le mentionné;

b) si un traducteur ou un traducteur-interprète juré agit sous un numéro d'identification anonyme, en aucun cas ni son nom, ni son cachet officiel ne seront indiqués et sa signature ne sera apposée. Seul son titre apparaîtra sous le mentionné. La mention sera suivie par le titre et le numéro d'identification secret du traducteur ou du traducteur-interprète juré.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en cas de perte du titre ou de renonciation à celui-ci, la carte de légitimation et le cachet officiel pour les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés devront toujours être restitués au ministre de la Justice.

L'octroi du numéro d'identification n'est que l'expression de l'inscription au registre. C'est la raison pour laquelle le projet de texte prévoit que ce n'est pas le numéro d'identification, mais l'inscription qui est supprimée.

Compte tenu de l'ampleur du registre et de son importance pour les catégories de personnes qui y sont inscrites, il est justifié de demander une contribution aux frais lors de la demande d'inscription et de la demande de prolongation de l'inscription. Cette intervention financière est demandée lors de l'inscription pour couvrir les frais administratif d'enquête et de gestion du registre ainsi que de confection de la carte de légitimation et du cachet. Le montant de cette contribution a été calculé en tenant compte des frais réels et de manière à ne pas entraver l'accès au registre. Elle doit pouvoir être adaptée de manière simple. C'est la raison pour laquelle il est prévu que ce soit le Roi qui en fixe les modalités, dont le montant.

## **Sanctions**

Concernant les éventuelles insuffisances, l'article 555/12 traite, par analogie avec les dispositions de l'article 404 du Code judiciaire, de la qualité insuffisante des prestations ainsi que des infractions déontologiques.

Il est clair que seules les prestations inadéquates répétées doivent être prises en compte et qu'en cas d'atteinte à la dignité ou de violation au code de déontologie, une seule constatation suffit. Un rôle important de contrôle et de supervision est à ce sujet accordé à la commission d'agrément.

Les violations du code de déontologie doivent être consignées. On ne peut attendre des magistrats qui ont recours à l'intervention des experts judiciaires ou à des traducteurs et interprètes jurés qu'ils contrôlent le respect de la déontologie. Une infraction dans un dossier spécifique peut être sanctionnée par la récusation ou le remplacement d'un expert judiciaire ou un traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré. Une suspension ou une radiation excède toutefois les limites du dossier dont a été saisi le tribunal. Il ne peut pas non plus enquêter plus en détail sur des manquements connexes. C'est pourquoi, il est prévu que les plaintes des magistrats, des justiciables concernés ou des collègues experts judiciaires ou traducteurs et interprètes jurés soit adressées au service du registre national voir directement à la commission d'agrément.

La commission d'agrément pourra formuler un avis ou une proposition au ministre de la Justice quant à d'éventuelles sanctions. Elle pourra, pour ce faire, entendre l'expert judiciaire ou le traducteur ou l'interprète ou le traducteur-interprète juré ainsi que lui faire des recommandations. Ces recommandations et la réponse éventuelle de l'expert judiciaire ou du traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré seront conservées dans un dossier. En outre, la commission pourra proposer au ministre la suspension ou la radiation.

## **Aptitude professionnelle et connaissances juridiques, nouvelles dispenses**

L'article 555/13 détaille les conditions de l'article 555/8, 4°, du Code judiciaire sur l'aptitude professionnelle et les connaissances juridiques.

Un diplôme est un élément objectif. Vu la grande diversité de diplômes et de formations, savoir quel diplôme donne accès aux différentes spécialités est moins évident. Afin de veiller à la qualité du registre, la commission d'agrément peut donner les directives en la matière.

En outre, il convient de constater que pour certaines spécialités, il n'y a presque pas de diplôme correspondant qui existe. De plus, certains experts sont actifs depuis plusieurs années dans une matière sans disposer d'un diplôme spécifique. Dans ce cadre, on peut mentionner des spécialités comme les antiquités et la vérification d'écritures. Des experts plus âgés ont obtenu un diplôme et se sont spécialisés sans qu'une orientation d'études spécifique n'existe à cet effet. Ainsi, un médecin qui a un diplôme de docteur en médecine et en chirurgie et s'est spécialisé dans l'évaluation des préjudices personnels avant qu'une formation spécifique n'existe pour cela n'a pas de diplôme spécifique.

L'article prévoit que la preuve de l'aptitude professionnelle, pour les experts judiciaires, peut être apportée par un diplôme obtenu dans le domaine d'expertise dans lequel le candidat se fait enregistrer en qualité d'expert judiciaire et par un justificatif attestant d'une expérience pertinente de cinq ans au cours des huit années précédant la demande d'enregistrement, ou à défaut de diplôme, par la preuve d'une expérience pertinente de quinze ans pendant les vingt ans précédant la demande d'enregistrement.

En ce qui concerne la preuve de l'aptitude professionnelle, des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés, cette preuve peut être apportée par tout diplôme obtenu ou toute preuve d'une expérience pertinente d'au moins deux ans acquise durant une période de huit ans précédant la demande d'enregistrement ou par tout autre preuve attestant de la connaissance de la ou des langue(s) pour lesquelles il s'est fait enregistrer.

Une attention toute particulière va être accordée à la connaissance des langues écrites et/ou orales pour lesquelles la personne demande à être reprise au registre en tant que traducteur ou interprète ou traducteur-interprète juré.

L'article 555/8 du Code judiciaire est la seule disposition portant sur les conditions qualitatives relatives à l'inscription au registre. Les experts judiciaires, les traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés domiciliés dans un autre pays de l'Union européenne peuvent se référer à l'inscription au registre national de leur pays pour prouver leur aptitude professionnelle. Il s'agit d'une possibilité, pas d'une obligation. Alors qu'il n'est pas toujours simple de comparer les diplômes et formations dans d'autres pays, l'inscription au registre d'un pays de l'UE est une preuve objective de qualité. L'obligation de prouver ses connaissances juridiques demeure toutefois. Cette disposition correspond aux articles 13° et 14° de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Concernant les connaissances juridiques il appartient au Roi de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire ces formations. Cela permet d'imposer des conditions plus précises concernant la durée, le contenu et la qualité des formations organisées. Ces conditions peuvent ainsi être adaptées de manière plus souple aux besoins ou à l'évolution de la science. Pour certaines catégories professionnelles, la formation peut être intégrée dans la formation continue ou dans le plan de formation lié à un certificat d'accréditation.

La fixation des conditions à remplir par une formation permet d'agréer des formations y compris des formations dispensées antérieurement de manière à ce que les participants des dernières années à ces formations ne doivent pas les suivre une nouvelle fois.

Il y a été donné exécution par l'arrêté royal du 30 mars 2018 relatif aux formations juridiques visées à l'article 25 de la loi du 10 avril 2014 et visées à l'article 991octies, 2°, du Code judiciaire (MB du 27 avril 2018).

De nouvelles dispenses sont également prévues en vertu desquelles le ministre de la Justice ou le fonctionnaire délégué par lui peut:

— accorder à l'expert judiciaire une dispense de la condition de cinq ans d'expérience pertinente visée au § 1er, 1°, pour les spécialités qui ne peuvent être exercées que dans le cadre d'une expertise judiciaire tels que les stagiaires médecin légiste;

— accorder une dispense à la condition visée au § 1er, 2°, à l'expert judiciaire qui, avant le 1er décembre 2016, a exercé durant une période ininterrompue de quinze ans l'activité d'expert judiciaire et qui s'est suffisamment recyclé durant cette période. On part du principe que ces experts judiciaires disposent d'une expérience suffisante qui ne nécessite pas une telle obligation.

## **Prestation de serment**

L'article 555/14 introduit un règlement sur la prestation de serment dont le but est de supprimer certaines imprécisions, contradictions et lacunes dans la législation précédente (B. DE SMET, "Eed van tolken nieuwe stijl", RW 2017-18, 2; D. SCHEERS en P. THIRIAR, "Het nationaal register voor gerechtsdeskundigen, a never ending story", RW 2014-15, 1002).

Il est prévu que la prestation de serment soit organisée au moins quatre fois par an.

Il est précisé que ce serment vaut pour toutes les missions qui seront ensuite confiées à l'intéressé en sa qualité d'expert judiciaire ou de traducteur, interprètes ou traducteur-interprète juré. Concrètement, dès qu'ils auront prêté le serment prévu à l'article 555/14 du Code Judiciaire, les experts judiciaires comme les traducteurs et les traducteurs-interprètes jurés ne devront plus apposer de serments écrits à la suite de leurs rapports d'expertise ou de leurs traductions, à l'exception dans ce dernier cas de la mention prévue à l'article 555/11. Il en va de même pour les interprètes et les traducteurs-interprètes jurés qui ne devront plus prêter de serment oral avant et/ou après leur interprétation.

Après la prestation de serment, l'expert judiciaire, le traducteur, l'interprète et le traducteur-interprète jurés déposent le spécimen de leur signature auprès du premier président de la cour d'appel devant lequel ils ont prêté serment. Ce spécimen de leur signature est inscrit dans le registre national conformément à l'article 555/10, § 2, du Code judiciaire.

Le Service public fédéral Justice est informé des noms des personnes qui ont prêté serment et des spécimens des signatures.

## **Désignation de personnes qui ne se trouvent pas dans le registre**

L'article 555/15 comporte la possibilité de faire appel à une personne qui ne se trouve pas dans le registre dans trois cas précisément explicités. Les intéressés portent le titre d'expert judiciaire ou de traducteur, interprète ou traducteur-interprète juré uniquement pour la mission qui leur a été confiée.

Lorsqu'un citoyen recherche un traducteur, interprète ou traducteur-interprète jurés pour une langue qui ne figure pas dans le registre national, il doit demander à l'autorité qui demande la traduction certifiée conforme de désigner une personne en dehors du registre national. Toute désignation ad hoc doit être notifiée au service du registre national du Service public fédéral Justice avec le spécimen de la signature de la personne désignée. Ceci est important pour la procédure de légalisation.

## Refus de missions

Tel que prévu à l'article 4 de l'Arrêté royal fixant les règles du code de déontologie des experts judiciaires, la disposition de l'article 555/16 prévoit que des experts judiciaires peuvent décider de ne pas accepter une mission. Comme par exemple, lorsqu'une cause de récusation existe en sa personne, lorsque son indépendance, son objectivité ou son impartialité pourrait être remise en cause par une des parties concernées du fait de liens au moment de la mission ou dans le passé, quelle qu'en soit la nature: il peut arriver qu'un expert judiciaire soit intervenu auparavant pour des parties en tant que conseiller technique, si ses occupations professionnelles ou d'autres missions qui lui ont déjà été confiées ne lui permettent pas de disposer du temps nécessaire pour la mener à bien dans le délai imparti, son objectivité ou son impartialité peuvent être remises en cause par une des parties concernées.

Cet article prévoit également que les traducteurs, interprètes ou traducteurs-interprètes jurés peuvent refuser une mission dans des affaires civiles. En matière pénale, ils ne peuvent en principe pas refuser les missions des autorités judiciaires ou des services de police. C'est la raison pour laquelle la loi prévoit qu'il est uniquement possible de refuser dans le cadre d'affaires civiles. L'article 4 de l'Arrêté royal fixant les règles du code de déontologie des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés permet toutefois de nuancer cette disposition puisqu'il prévoit également que le traducteur, l'interprète ou le traducteur-interprète refusera la mission dans le cadre de laquelle son indépendance, son objectivité ou son impartialité peuvent être remises en cause par une des parties concernées du fait de liens au moment de la mission ou dans le passé, quelle qu'en soit la nature: financière, professionnelle, familiale ou sociale, ou s'il existe des éléments pouvant donner lieu à une récusation selon l'article 828 Code Judiciaire. Il accepte uniquement les tâches qu'il peut accomplir de manière professionnelle et il est tenu de remplir celles-ci en honneur et conscience, avec exactitude et probité et en veillant à la qualité des prestations fournies.

- 1) <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3549/54K3549008.pdf>
- 2) [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2014041090&table\\_name=wet](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=nl&la=N&cn=2014041090&table_name=wet)
- 3) <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3549/54K3549002.pdf>